



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SPANC

**ANGEVILLE / BOUDOU / CASTELFERRUS / CASTELMAYRAN / CASTELSARRASIN
CAUMONT / CORDES-TOLOSANNES / COUTURES / DURFORT-LACAPELETTE
FAJOLLES / GARGANVILLAR / LABOURGADE / LAFITTE / LIZAC
MOISSAC / MONTAÏN / MONTESQUIEU / SAINT-AIGNAN
SAINT-ARROUMEX / SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
SAINT-PORQUIER / LA VILLE DIEU DU TEMPLE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

636 rue des Confluences

BP 50046

82102 CASTELSARRASIN cedex

Tél. : 05 63 95 56 00 / Fax : 05 63 95 56 01

spanc@terresdesconfluences.fr

Horaires d'ouverture au public :

Lundi et jeudi : 9h00 - 12h00

*Règlement applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, en vertu de la délibération n° B06/2025–10
du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2025*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite	6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	6
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif	8
Article 10 : Obligations et responsabilités du SPANC - dossier remis au propriétaire	8
Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC	8
Article 12 : Examen du projet par le SPANC	9
Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC	9
Chapitre III : Exécution des travaux	10
Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC	10
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	11
Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC	11
Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	11
Article 18 : Contrôle diagnostic de l'existant et d'entretien réalisé par le SPANC	12
Article 19 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC	12
Article 20 : Périodicité des contrôles	13
Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	13
Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 22 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	14
Chapitre VI : Dispositions financières	14
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC	14
Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif	15
Article 25 : Montant de la redevance	15
Article 26 : Redevables	15
Chapitre VII : Dispositions réglementaires	15
Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	15
Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	15
Article 29 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	16
Article 30 : Voies de recours des usagers	16
Article 31 : Protection des données personnelles	16
Article 32 : Transmission des documents par voie dématérialisée	16
Article 33 : Publicité du règlement	17
Article 34 : Modification du règlement	17
Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 36 : Clause d'exécution	17
ANNEXES	18
Annexe 1 : Références des textes législatifs et réglementaires	18
Annexe 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement	20
Annexe 3 : Périodicité des contrôles	21
Annexe 4 : Tarification des contrôles à compter du 1 ^{er} juillet 2025	22

Chapitre I : Dispositions générales

La Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC) est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent Règlement de Service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, des usagers d'autre part.

Les compétences obligatoires du SPANC comprennent :

- le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités,
- le contrôle diagnostic de l'existant
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

Le SPANC n'exerce pas de compétences facultatives relatives à la réhabilitation ou à l'entretien des installations existantes.

Le SPANC peut être amené à confier à un prestataire, en fonction de l'activité du service, **le contrôle des dispositifs d'ANC** des usagers dans les conditions du présent Règlement de Service. L'identité du prestataire sera précisée à l'usager le cas échéant. Les obligations du prestataire sont identiques à celle du SPANC vis-à-vis de l'usager et réciproquement.

Celles-ci concernent notamment les conditions d'accès aux ouvrages, lors de la conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences auquel les missions en matière ANC ont été transférées par les communes de :

ANGEVILLE, BOUDOU, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, COUTURES, DURFORT-LACAPELETTE, FAJOLLES, GARGANVILLAR, LABOURGADE, LAFITTE, LIZAC, MOISSAC, MONTAÏN, MONTESQUIEU, SAINT-AIGNAN, SAINT-ARROUMEX, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PORQUIER, LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux

usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau de collecte public pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, les immeubles possédant une installation d'assainissement non collectif, situés dans un zonage d'assainissement collectif, dont le raccordement des eaux usées au réseau collectif est prévu dans un délai maximal de 5 ans, pourront être exempts de contrôle.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, décanteur primaire, préfiltre) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare ainsi que dans les fossés des routes départementales ou communales (sauf autorisation écrite du propriétaire du fossé).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12 et la vérification de l'exécution des travaux par le SPANC dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, bons de vidange, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif (sauf conditions prévues à l'article 5). En effet, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme datant de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, cela à compter de la date de mise en service du réseau et sous réserve de la conformité des travaux. Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation écrite de non raccordement, délivrée par la mairie.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 2 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- **les eaux pluviales,**
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même broyées,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables, notamment en plastique,
- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation au SPANC.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités

administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement,

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou du mandataire. Après avoir envoyé une demande écrite au SPANC, celui-ci fixera un rendez-vous.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours pour les résidences principales.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation qui lui sera adressée.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 24 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, hors cas de force majeure, pour que celui-ci puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et **l'occupant s'expose à la sanction prévue par l'article 29.**

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire, investi du pouvoir de police et responsable de la salubrité publique de sa commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de Police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

Lors de la notification du constat de refus d'accès, le SPANC propose également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite. Au bout du 2^{ème} refus, les sanctions prévues par l'article 29 seront appliquées.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :

- **l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅,**

~~l'arrêté du 21 juillet 2015~~ pour les installations recevant une charge de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de **la norme AFNOR XP DTU 64.1 en vigueur**.

Tout projet d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (plus de 20 équivalents-habitants) desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le Ministère chargé de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie ainsi que le Ministère chargé des Affaires Sociales et de la Santé.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.₅).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare...) ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord écrit avant toute démarche administrative.

Chapitre II . Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif**Article 10 : Obligations et responsabilités du SPANC - dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté et à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une fiche de renseignements,
- une demande d'autorisation de rejet le cas échéant,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif et ses annexes.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, sur le site Internet de la Communauté de Communes www.terresdesconfluences.fr et en mairie.

Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent Règlement de Service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la Mairie le dossier mentionné à l'article 10, puis il le remet au SPANC en 1 exemplaire. Les pièces constitutives du dossier sont listées sur le dossier.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un bureau d'études s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter, dans les bureaux du SPANC ou des mairies, les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, Règlement de Service du SPANC...)

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés si nécessaire en application de l'article 12.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 12 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées sur le dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes, à fournir dans un délai de 2 mois, prolongé d'un dernier délai d'un mois, notifié par écrit. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le projet pour incomplétude du dossier. Suite à tout abandon du projet par le pétitionnaire, hors cas de force majeure, le SPANC émettra également un avis non conforme sur le projet pour incomplétude du dossier.

Dès réception du dossier complet de demande d'installation, le SPANC prendra nécessairement rendez-vous avec le propriétaire pour une visite sur site, dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera une date de visite dans un délai maximum de 15 jours.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Cette étude est conseillée car elle assure le bon choix de filière et le bon dimensionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle pourra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, contraintes topographiques et géologiques importantes, projet hors cadre d'une habitation individuelle, puits déclaré en mairie pour la consommation humaine situé à proximité...), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite.

Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations à fournir.

Le SPANC exigera une étude de filière dans les cas suivants :

- **projet concernant des activités commerciales, artisanales, agricoles,**
- **projet concernant des installations recevant du public,**
- **projet concernant un immeuble de plus de 20 EH,**

Le SPANC pourra exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comprenant plusieurs logements,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible),
- nature du sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire de la CCTC,
- projet situé sur un site où les contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes,
- projet concernant les réhabilitations d'assainissement non collectif nécessitant un rejet au fossé départemental.

Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire, par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président de la CCTC ou de son représentant.

En cas d'avis conforme du SPANC, sur le projet, le propriétaire peut débiter les travaux après avoir averti le SPANC 24 heures à l'avance de la date de commencement.

Un avis « conforme » du SPANC, sur le projet, peut être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire ou le mandataire puisse intégrer le projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance due au titre de la vérification préalable du projet, mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire avant tout commencement de travaux, afin de fixer un rendez-vous pour la visite de vérification de bonne exécution. Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement de l'ensemble du dispositif d'ANC ; le propriétaire ou son mandataire avertira le SPANC du jour de fin des travaux et s'engage à surseoir au remblaiement pendant un délai de 4 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'au moins une visite du SPANC sur place, organisées selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si les modifications apportées sont de nature à changer la filière d'ANC préconisée, dans le cadre d'un permis de construire, un permis modificatif devra être déposé auprès du service d'urbanisme concerné.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, sur le champ, afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Si des dispositifs annexes sont partiellement exécutés (ventilations, rejet au milieu hydraulique superficiel, etc...), un délai de 2 mois est laissé au propriétaire ou son mandataire, à partir de la date du contrôle, pour fournir les justificatifs de pose des dispositifs, dans le respect des règlements et normes en vigueur. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Une demande de contre-visite sera à adresser au SPANC avec présentation des justificatifs de pose, en vue d'instruire une révision de l'avis de non-conformité.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer ce dernier pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs (ensemble des canalisations, ouvrages de prétraitement et de traitement) **tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé**, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas contraire, un avis non conforme sera donné.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du contrôle de visite rend exigible le montant de la redevance due pour la vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Les travaux visant à lever une non-conformité doivent faire l'objet d'une contre-visite par le SPANC à la demande du propriétaire.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le montant de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes**Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit **rendre et laisser accessible** les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle.

Pour les opérations de contrôle des installations existantes, le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Article 18 : Contrôle diagnostic de l'existant et d'entretien réalisé par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle « non-conformité » de l'installation,
- vérifier sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur,
- vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, qui ont pu avoir lieu entre deux contrôles.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis « bon fonctionnement » ou « non conforme », vis-à-vis de la réglementation en vigueur, sur l'installation. Ces avis sont expressément motivés.

La collectivité établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs,
- un avis non conforme en cas d'installation incomplète, installation significativement sous dimensionnée ou installation présentant des dysfonctionnements majeurs sans délai de mise aux normes sauf en cas de vente conformément à l'article 22 du présent règlement,
- un avis non conforme en cas de remblaiement total de l'installation avant la visite du SPANC,
- un avis de non-conformité en cas de défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle de diagnostic de l'existant, tel que mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 19 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux

fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'ANC, le SPANC émettra un avis non conforme conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste de travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, au regard de la loi, à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10. Puis il effectue une visite afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue *a posteriori* les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du diagnostic de l'existant.

Article 20 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité mentionnée en annexe 3.

Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date du contrôle par le SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Un contrôle de l'installation d'ANC, dans le cadre de la vente, sera réalisé et un rapport de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble contrôlé ou à son mandataire.

Le nouvel acquéreur a pour obligation de réaliser les travaux de réhabilitation au cours de l'année suivant la signature de l'acte de vente, conformément à la procédure définie au chapitre II.

Article 22 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur doit faire part de sa **demande écrite** au SPANC afin que celui-ci puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Pour permettre pour faciliter la visite du technicien, le SPANC établit un dossier type destiné aux vendeurs, constitué des documents suivants :

- une fiche de renseignements
- une fiche déclarative de fonctionnement et d'entretien
- une autorisation de rejet le cas échéant
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif et ses annexes.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, sur le site Internet de la Communauté de Communes www.terresdesconfluences.fr et en mairie.

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), il transmet une copie de ce rapport au vendeur.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Dans tous les cas, dès réception de la demande de contrôle avec l'ensemble des informations listées ci-dessus, le SPANC propose dans les 10 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours. Le rapport de visite est transmis dans les 3 semaines suivant la demande de contrôle complète.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au vendeur, le SPANC n'est pas tenu au respect de ces délais pour la transmission du rapport de visite.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC définies par l'article 17 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le montant de la redevance due au titre de cette visite, mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

~~Les redevances d'ANC doivent assurer~~ l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, faisant l'objet d'un rapport de visite, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance sera destinée à financer les charges du service.

Le tarif des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle. L'usager reste redevable du montant prévu pour le contrôle dès lors que la visite sur site est effectuée, hors cas de force majeure conduisant à un abandon du projet d'ANC.

Article 25 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance variera selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés et éventuellement révisés, présentés en annexes, par délibération du Bureau Communautaire. Le tarif de ces redevances se trouve en annexe 4.

Article 26 : Redevables

La facturation des sommes dues par les usagers au titre des redevances d'ANC, pour les différents contrôles prévus aux chapitres II à V du présent règlement, est faite à l'attention du propriétaire de l'immeuble ou à son représentant.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues au service par le précédent usager. En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au service.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel fera l'objet d'une redevance émise par le SPANC.

Chapitre VII : Dispositions réglementaires

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 28 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

Article 29 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations de contrôle, Il sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé au SPANC.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, sans justification, au-delà de la 2ème relance, cette dernière relance étant émise avec accusé de réception,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, à compter du 3ème report, ou du 2ème report si la visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Conformément à l'article L 1331-9 du CSP « les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L 1331-2, L 1331-3, L 1331-6, et L 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes ». Toute demande de contrôle fera l'objet de l'émission d'une redevance au tarif en vigueur le jour de la demande.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif (tribunal administratif de Toulouse).

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Protection des données personnelles

Le SPANC gère et traite les données personnelles en conformité avec le règlement européen de protection des données personnelles et la réglementation en vigueur (loi « Informatique et Libertés » de 1978, ...).

La collecte des données personnelles (nom, prénom, adresse de l'utilisateur,...) est strictement nécessaire pour la gestion du SPANC et notamment pour la connaissance globale du parc d'installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion de son service.

Les données sont conservées pendant 10 ans afin de s'adapter à la périodicité des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Les utilisateurs du service ont un droit d'accès et un droit de rectification de leurs données personnelles. Ils peuvent faire valoir leur droit ou formuler une réclamation en contactant par mail (spanc@terresdesconfluences.fr) le délégué à la protection des données personnelles de la collectivité.

Article 32 : Transmission des documents par voie dématérialisée

Les documents établis par le SPANC, afférents aux contrôles (rapports, attestations, certificats...) font l'objet d'un envoi par voie dématérialisée, après recueillement du consentement de l'utilisateur. L'utilisateur peut obtenir une version papier sur simple demande auprès du SPANC, à tout moment.

Article 33 : Publicité du règlement

Le règlement de service du SPANC, actuellement en vigueur, est consultable, dans son intégralité, sur le site internet www.terresdesconfluences.fr ou au siège de la Communauté de communes pendant les horaires d'ouverture.

Le présent règlement approuvé est affiché en mairie et fait l'objet d'une publicité d'information dans la presse.

Ce règlement est en permanence tenu à la disposition du public dans les 22 mairies des communes qui composent la CCTC et au sein des locaux de la CCTC.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 33.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 36 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences, les agents du SPANC et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par l'assemblée délibérante du Bureau communautaire, dans sa séance du 17 juin 2025.

à Castelsarrasin, le

Le Président,

Dominique BRIOIS

ANNEXES**Annexe 1 : Références des textes législatifs et réglementaires**

Textes techniques concernant l'Assainissement Non Collectif

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Textes applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevancesCode de la Santé Publique

- Article L 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- Article L 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L 1311-2,
- Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L 1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs,
- Article L 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non-respect des obligations citées dans les articles. 1331-1, L 1331-1-1, L 1331-4 et L. 1331-5,
- Article L 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle,
- Article L 1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L 2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L 2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- Article L 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L 2224-12 : règlement de Service,
- Article L 2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement,
- Articles L 2224-5, L 2224-12-2, L 2224-12-3, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-5, R 2224-19-7, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2333-12-2 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome, d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Articles L 271-4 à L 271-5 : modalités de contrôle au moment des ventes immobilières

Code de l'Environnement

- Article L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
 - Article L 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L 432-2,
 - Article L 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,
 - Articles L 431-3 et L 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Règlements locaux

- Règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 1985
- Arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017
- Arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé
- Délibération du Conseil Communautaire n°04/2017-35 en date du 13 avril 2017 portant création du SPANC intercommunal
- Délibération du Bureau Communautaire n° 06/2025-10 en date du 17 juin 2025 adoptant le présent règlement et les tarifs relatifs aux contrôles d'assainissement non collectif

Annexe 2 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières...

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Etude particulière/ Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Équivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60g d'oxygène par jour.

Annexe 3 : Périodicité des contrôles

- Pour les installations neuves ou réhabilitées ayant fait l'objet d'un contrôle travaux par le SPANC :
 - installation ayant reçu un avis conforme favorable ou favorable sous réserve:
 - périodicité de **10 ans**.
 - installation ayant reçu un avis non conforme ou défavorable :
 - périodicité de **4 ans**.
- Pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien (2^{ème}, 3^{ème}, etc. contrôles) :
 - installations conformes ou conformes avec liste de recommandations ou favorable ou bon fonctionnement :
 - périodicité de **10 ans**.
 - installations présentant une non-conformité liée à l'absence de prétraitement et ou traitement réglementaire, ou installations avec risque de pollution de l'environnement ou danger pour la salubrité publique, favorable sous réserve ou défavorable :
 - périodicité de **4 ans**.
 - absence d'installation :
 - périodicité de **1 an**.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et/ou la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Annexe 4 : Tarification des contrôles à compter du 1^{er} juillet 2025

Les redevances des prestations de contrôles ont été adoptées par délibération n° 06/2025 – 10 du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2025.

Type de contrôle		Montant de la redevance (en euros)
Installation ≤ à 20 équivalents habitant	Contrôle de diagnostic de l'existant et d'entretien	95 €
	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	95 €
	Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	220 €
	Contrôle de conception et d'implantation	175 €
	Contrôle de bonne exécution des travaux	95 €
Installation > à 20 équivalents habitant	Contrôle de diagnostic de l'existant et d'entretien	200 €
	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	200 €
	Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	250 €
	Contrôle de conception et d'implantation	370 €
	Contrôle de bonne exécution des travaux	190 €
Contre-visite	Suite au contrôle de bonne exécution des travaux	70 €
	Suite à un rendez-vous convenu non honoré, du fait de l'usager	
	Suite à une mise en accessibilité de l'installation	
	Toute visite supplémentaire demandée par le pétitionnaire	

La Communauté de Communes Terres des Confluences émet un avis de somme à payer après envoi au pétitionnaire du rapport de contrôle ou du certificat de contre-visite correspondant. Le règlement s'effectue auprès du Centre des Finances Publiques de Moissac, qui en assure le recouvrement pour le compte de la collectivité. La date limite de paiement est précisée sur l'avis de sommes à payer.

Centre des Finances Publiques
12 boulevard Lakanal
82200 MOISSAC
Tél. : 05 63 04 64 00